



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

1 - Activité législative
et réglementaire

2 - Jurisprudence pénale
et administrative

3 - Bonnes pratiques
professionnelles

Dernière minute

Blocage d'un site faisant l'apologie de crimes contre l'humanité

Aux termes de [l'article 6.I-8 de la loi du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique, l'autorité judiciaire peut prescrire, en référé ou sur requête, à toute personne physique ou morale qui assure, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ou, à défaut, à toute personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Par jugement en référé du TGI de Paris, du 27 novembre 2018, il est fait injonction à plusieurs fournisseurs d'accès à Internet de mettre en oeuvre, sans délai, toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces, propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au nom de domaine www.democratieparticipative.biz ou à tout site comportant le nom democratieparticipative.biz.



1 - Activité législative et réglementaire

Accueil des gens du voyage et lutte contre les installations illicites (loi n° 2018-957 du 07 novembre 2018)

Trois modifications principales sont apportées à la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- Une commune non membre d'un Établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut remplir ses obligations au titre du schéma départemental par sa contribution financière à des aires ou terrains d'accueil pour gens du voyage situés hors de son territoire communal.

Dans ces conditions, la commune peut maintenant édicter un arrêté d'interdiction de stationnement hors des aires et terrains et ainsi être en mesure de mettre en oeuvre la procédure administrative d'évacuation forcée.

- Tout stationnement d'un groupe de plus 150 résidences mobiles doit être notifié par les représentants du groupe au préfet de région, au préfet de département et au président du Conseil départemental au moins trois mois avant. Ces autorités en informent ensuite le maire et le président de l'EPCI sur le territoire duquel est situé l'aire d'accueil.

Cette obligation de notification préalable n'est pas assortie de sanction pénale. Néanmoins, le maire qui ne serait pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques face à de tels rassemblements peut demander au préfet « de prendre les mesures nécessaires ».

- Le délit d'installation illicite en réunion ([article 322-4-1 du Code pénal](#)) qui peut être relevé dans le cas d'installations illicites de résidences mobiles par la communauté des gens du voyage (mais pas uniquement) est aggravé. Il est désormais puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et de 7 500 € d'amende contre six mois d'emprisonnement et 3 500 € auparavant.

Ce durcissement permet, sur accord du Procureur de la République, la prolongation des éventuelles gardes à vue pour une période de 24 heures maximum dans les conditions de l'article 62-2 du Code de procédure pénale.

Enfin, le législateur a prévu la possible forfaitisation de ce délit : amende forfaitaire de 500 € pouvant être minorée (400 €) ou majorée (1 000 €). Cette mesure n'est pas effective immédiatement et nécessite des travaux complémentaires.

Lutte contre les violences sexuelles et sexistes (loi n° 2018-703 du 03 août 2018).

La [loi n° 2018-703 du 3 août 2018](#) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes contient des

dispositions de procédure pénale et de droit pénal intéressant les enquêteurs, dont certaines sont applicables aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

En matière de procédure pénale, ce texte prévoit l'augmentation de la prescription de l'action publique de 20 à 30 ans à compter de la majorité des victimes pour les crimes commis sur les mineurs prévus à l'[article 706-47 du Code de procédure pénale](#) (meurtre, viol, torture...).

Cette disposition est d'application immédiate à la répression des infractions dont la prescription n'est pas acquise.

La loi contient néanmoins essentiellement des dispositions relatives au droit pénal :

1) Des dispositions interprétatives

Ces nouvelles mesures sont applicables aux procédures en cours et aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

- Clarification de la notion de contrainte et de surprise en cas de viols et agressions sexuelles commis sur mineurs ([art. 222-22-1 CP](#))

Cette contrainte morale ou surprise pourra notamment résulter de la « différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime ». Pour le cas du mineur de 15 ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par « l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes ».

- Extension de l'incrimination de viol ([art. 222-23 CP](#))

Le viol est désormais également constitué « lorsque l'auteur des faits a imposé à la victime de commettre sur lui-même un acte de pénétration ». La loi qualifiait auparavant ces faits d'agression sexuelle.

- L'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans ([art. 227-25 CP](#))

Cette incrimination demeure applicable même lorsque la violence, la contrainte, la menace ou la surprise ne sont pas établies. Le consentement du mineur est inopérant. L'aggravation de la peine prévue par la loi n'est quant à elle applicable qu'aux faits postérieurs à la loi.

2) La création de nouvelles incriminations

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

- Création d'une nouvelle contravention de 4^e classe d'outrage sexiste ([art. 621-1 CP](#)) consistant à imposer à une personne des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Cette infraction est constituée quel que soit le lieu de commission (voie publique, lieu privé...)

- Création du délit de voyeurisme ([art. 226-3-1 CP](#)) : le « fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou



sans le consentement de la personne ».

- Création du délit d'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle ([art. 222-30-1 CP](#)). Il s'agit de lutter contre le phénomène de la « drogue du violeur ».
- Extension de l'incrimination de harcèlement sexuel ([art. 222-33 CP](#)) : au delà des propos à connotation « sexuelle » sont désormais concernés les propos ou comportements à connotation « sexiste ». En outre, la notion de répétition des faits, qui caractérisent le harcèlement, peut résulter de l'action de plusieurs personnes soit après concertation préalable entre elles soit qu'elles aient connaissance de la répétition des faits (« cyber-harcèlement » ou « raid numérique »).

Cette loi prévoit également de nouvelles circonstances aggravantes applicables uniquement aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi (ex : aggravation des infractions commises au sein du couple même en l'absence de cohabitation, aggravation des violences en présence d'un mineur, si commises au sein du couple ou par une personne ayant autorité...).

>> **Pour en savoir plus :**

[Veille juridique n° 70, septembre 2018, p. 42-71](#)

2 - Jurisprudence pénale et administrative

Valeur juridique des copies de procédure certifiées conformes

Des procès-verbaux d'enquête préliminaire disparus peuvent être rétablis au dossier de la procédure par la production de leurs copies certifiées conformes.

Dans le cadre d'une enquête préliminaire portant sur un trafic de stupéfiants à Marseille, l'ensemble de la procédure avait été perdu puis remplacé par une copie certifiée conforme comprenant des procès-verbaux extraits a posteriori du système informatique dépourvus de signatures et notamment de celle des suspects. Cette copie avait été frappée d'un tampon du service de police concerné sur lequel avait été superposée une simple signature.

Le tribunal avait alors prononcé l'annulation de la procédure et la relaxe des quatre prévenus.

En appel, l'exception de nullité de la procédure fondée sur une absence de régularité formelle de la copie avait été de nouveau soulevée. La Cour d'appel concluait à la régularité de la procédure en raison de la mention de la procédure originale dans les notes d'audience des débats de première instance, de l'absence de critique sur la copie certifiée conforme de la part des prévenus et de la présence du timbre indiquant « Police nationale Circonscription de Marseille Sécurité publique » suivi d'un numéro sur lequel était apposée une signature et ce, sans qu'il ne puisse être prouvé que ce timbre ait été dérobé et utilisé à des fins de falsification de la procédure.

Au soutien de son pourvoi, l'un des prévenus faisait valoir qu'était irrégulière la copie de procès-verbaux d'enquête constituée d'un tirage dactylographié de documents dépourvus de la signature des officiers ou agents de police judiciaire et des personnes mises en cause et qu'un tel tirage ne permettait pas, en outre, de vérifier l'existence d'éventuelles mentions manuscrites rajoutées sur les actes.

La Chambre criminelle a rejeté ce moyen en reprenant l'argumentaire de la Cour d'appel et en rappelant que :

- la procédure originale avait disparu et a donc dû être reconstituée avec les copies certifiées conformes établies par le service de police ayant procédé à l'enquête ;
- les procès-verbaux attaqués sont bien revêtus d'un timbre indiquant « Police nationale Circonscription de Marseille Sécurité publique » et d'un numéro. Ils portent par ailleurs la mention « certifiée conforme » sur laquelle est apposée une signature et il n'est pas soutenu que ce timbre identificateur de l'enquêteur ait été volé pour falsifier la procédure.

Ce faisant, la Cour de cassation pose alors le principe de la possibilité pour des services enquêteurs de reconstituer, sous la forme d'une copie, une procédure devenue inaccessible aux autorités comme aux parties, en validant l'absence de signature des différents procès-verbaux originels tout comme l'absence d'identification de l'auteur de la « certification ».

>> **Pour en savoir plus :**

[Crim. 4 septembre 2018 n° 16-87.18 0](#)

Placement en garde à vue d'un majeur protégé

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 20 juin 2018, d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'[article 706-113 du CPP](#). Cet article prévoit que : « Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet ». Pour le requérant, « ces dispositions méconnaîtraient les droits de la défense au motif que, en cas de placement en garde à vue d'un majeur protégé, elles n'imposent pas à l'officier de police judiciaire d'aviser son curateur ou son tuteur, ainsi que le juge des tutelles. La personne protégée ne disposant pas toujours du discernement nécessaire à l'exercice de ses droits, l'absence de cette garantie ne saurait être suppléée, lors de son placement en garde à vue, par la seule notification de son droit de faire prévenir son curateur ou son tuteur ».

Définissons en premier lieu le majeur protégé : « Il s'agit d'une personne placée sous un régime de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice par un juge, du fait de son état physique ou mental (maladie, handicap, paralysie, troubles psychiatriques, etc.). Un majeur protégé se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Cette mesure judiciaire suppose l'intervention d'un tiers afin d'aider le majeur à protéger ses intérêts ».



Actuellement, l'[article 63-2 du CPP](#) prévoit que « toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet ». Il s'agit là d'une simple possibilité offerte à la personne concernée. En effet, aucune disposition législative n'impose à l'OPJ de rechercher, dès le début de la garde à vue, si la personne entendue est placée sous curatelle ou sous tutelle et d'informer alors son représentant de la mesure dont elle fait l'objet.

Dans ce contexte, le Conseil constitutionnel a décidé, le 14 septembre 2018, que : « le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale (...) est contraire à la Constitution ».

Cette décision s'accompagne de la motivation suivante : « Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense ».

Cependant, cette déclaration d'inconstitutionnalité prendra effet dans les conditions suivantes :

- l'abrogation de ces dispositions est reportée au 1^{er} octobre 2019 ;
- les mesures prises ayant donné lieu, avant cette date, à l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution et les mesures de garde à vue prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

>> **Pour en savoir plus :**

[Veille juridique n° 71, octobre 2018, p. 42-43](#)

3 → Bonnes pratiques professionnelles

L'Éthylotest anti-démarrage (EAD)

Obligatoire dans les transports en commun de personnes depuis le 1^{er} septembre 2015, le champ d'application de l'EAD en matière judiciaire a, depuis la loi du 18 novembre 2016, été étendu à tous les stades de la procédure. En matière administrative, une préfiguration permettant la mise en œuvre de l'EAD dans un cadre médico-administratif se déroule depuis le mois de décembre 2016 dans les départements du Nord, de la Marne et de la Drôme et depuis le 1^{er} décembre 2017 dans le département du Finistère. Ce dispositif sera étendu à l'ensemble du territoire le 1^{er} janvier 2019.

Dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, le Premier ministre a décidé de favoriser davantage l'usage de l'EAD

en donnant la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang (0,4 mg/l dans l'air expiré), dont le permis pourrait être suspendu par décision préfectorale, de conduire pendant le temps qu'aurait duré cette suspension, à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD), à ses frais.

Ce dispositif innovant constitue un nouvel outil mis à la disposition des préfets pour lutter contre les conduites addictives.

Le préfet du département peut désormais prononcer, pour une durée maximale de six mois, une mesure de restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) à l'encontre du conducteur :

- dont le permis a été retenu à titre conservatoire ([art. L. 224-2 du CR](#)), pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
- qui a commis une infraction punie de la peine complémentaire de suspension du permis, notamment la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir cet état ([art. L. 224-7 du CR](#)).

En cas d'alcoolémie contraventionnelle, la notification d'une mesure de restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un EAD est envisageable. Elle impose que l'infraction n'ait pas été traitée selon la procédure de l'amende forfaitaire.

L'arrêté préfectoral est notifié à l'intéressé lorsqu'il se présente au service de police ou à la brigade de gendarmerie indiqué(e) dans l'avis de rétention du permis de conduire, ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de non-respect de la mesure préfectorale, le contrevenant s'expose à une amende de cinquième classe (perte de 6 points ; [art. R. 224-6 du CR](#)).

Une nouvelle peine complémentaire peut être prise par le juge : interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique, pour une durée maximale de trois ans ([art. R. 234-1 du CR](#)).

L'autorisation de conduire avec un véhicule équipé d'un EAD est mentionnée directement sur l'arrêté ainsi que dans le dossier conducteur enregistré dans le Système national des permis de conduire (SNPC), sous la forme du code « 100 » apposé sous les catégories.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le conducteur est tenu de présenter l'arrêté valant autorisation de conduire. Il doit également présenter les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un EAD et de la vérification de son fonctionnement.

Vous trouverez l'ensemble de ces infractions sur le site du CPMGN au travers du memento numérique : <http://cpmgn.gendarmerie.fr/recherche-d-infractions> (Domaine « Infractions à la réglementation de la circulation » / Chapitre « Infractions à la capacité de conduite » / Rubrique « Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions »)